

**PIECE JOINTE N°108**

**RUBRIQUES ICPE CONCERNÉES PAR LE SITE**

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>CLASSEMENT DU PROJET VIS-À-VIS DU TABLEAU ANNEXE A L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT VIS-A-VIS DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.....</b>	<b>5</b>
	2.1 Actes administratifs antérieurs .....	5
	2.2 Classement des activités .....	6
	2.3 Détermination du statut SEVESO de l'établissement .....	12
	2.4 Positionnement des activités vis-à-vis de la directive IED .....	14
	2.5 Synthèse du classement ICPE retenu des activités de REGEAL AFFIMET dans sa situation projetée.....	15
	2.6 Référentiel réglementaire applicable aux activités .....	19
	2.7 Rayon d'affichage de l'enquête publique .....	21
<b>3</b>	<b>CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU (IOTA).....</b>	<b>23</b>

## 1 CLASSEMENT DU PROJET VIS-À-VIS DU TABLEAU ANNEXE A L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau ci-dessous identifie les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement faisant l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après examen au cas par cas, en application du II de l'article L.122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau :

CATEGORIES DE PROJETS	PROJETS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	OUI / NON	PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS	OUI / NON
<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>				
<b>1. Installations Classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions et formes prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement)</b>	a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement  b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article*. * établissement : ensemble d'installations relevant d'un même exploitant sur un même site  c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha  d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE  e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 de la nomenclature des ICPE  f) Stockage géologique de CO2 soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des ICPE  g) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier  h) Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge  i) Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante	<b>NON</b>	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.  b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).  c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	<b>OUI*</b>

CATEGORIES DE PROJETS	PROJETS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	OUI / NON	PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS	OUI / NON
<b>TRAVAUX, OUVRAGES, AMENAGEMENTS RURAUX ET URBAINS</b>				
<b>39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté</b>	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares	<b>NON</b>  Absence de création d'une surface de plancher	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui soit créé une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m <sup>2</sup>	<b>NON</b>  Absence de création d'une surface de plancher

\* Le projet consistant en la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation pour l'utilisation de crasses externes qui classe le site à autorisation pour la rubrique 2718 relève de l'examen au cas par cas, conformément à la décision d'examen au cas par cas n° 2019/7001 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement en date du 20 décembre 2019 (cf. PJ n°6 du présent dossier).

## 2 CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT VIS-A-VIS DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

### 2.1 ACTES ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS

Les activités de l'établissement sont actuellement régies par les actes administratifs suivants :

TYPE / NUMERO	DATE	INTITULE
Arrêté préfectoral	19 novembre 2019	APC mettant à jour les dispositions applicables
Arrêté préfectoral	10 décembre 2014	APC fixant le montant de référence des garanties financières
Courrier	09 octobre 2014	Donné Acte Antériorité IED
Récépissé	02 septembre 2009	Récépissé de changement d'exploitant
Récépissé	18 juin 2007	Récépissé de changement d'exploitant
Arrêté préfectoral	26 janvier 2004	AP mise en œuvre de mesures de prévention de légionellose
Arrêté préfectoral	9 août 2002	Prescrivant l'évaluation de l'impact des rejets de dioxines et furannes sur l'environnement, et imposant une surveillance accrue des rejets de celles-ci
Arrêté préfectoral	24 décembre 1998	AP autorisant à exploiter une unité de production d'alliages de moulage d'aluminium de 1ère fusion
Arrêté préfectoral	6 mars 1986	Autorisant à exploiter des installations de production d'alliages d'aluminium (70 000 tonnes/an)

## **2.2 CLASSEMENT DES ACTIVITÉS**

Le tableau ci-après indique pour chacune des rubriques concernées par les activités du site, le classement actuel (arrêté préfectoral du 19 novembre 2019), le classement en 2022 ainsi que les commentaires et observations relatifs au classement actuel (évolutions réglementaires, part d'augmentation liée au projet, etc.).

Le classement ci-après reprend les activités de la société REGEAL AFFIMET par rapport à la nomenclature des ICPE définie à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement en vigueur au moment de la rédaction de ce dossier (V52 – Décembre 2021).

### **Tableau du classement de l'établissement suivant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

(A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classée, GF : garanties financières, GF\*SH : garanties financières pour les installations Seveso « seuil haut », R : rayon d'affichage)

Nota : L'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2019 mentionne la rubrique 3250.b. Cependant, suite à la modification de la nomenclature des ICPE par le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019, le site REGEAL AFFIMET est assujéti à la rubrique 3250.3.c).

RUBRIQUES ICPE	INTITULE	VOLUME / QUANTITE ACTUELLEMENT AUTORISE(E) DANS L'APC DU 19/11/2019	REGIME ACTUEL	VOLUME / QUANTITE PROJETE(E)	REGIME PROJETE	COMMENTAIRES / OBSERVATIONS
3250.3.c	<p>Transformation de métaux et alliages non ferreux</p> <p>3. Autres métaux non ferreux :</p> <p>a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour : A</p> <p>b) Exploitation de fonderies<sup>(1)</sup>, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour : A</p> <p>c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies<sup>(2)</sup>, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour : A</p> <p><sup>(1)</sup> Lorsqu'il y a production de produits moulés sans production de métal.</p> <p><sup>(2)</sup> Lorsqu'il y a production de métal et de produits moulés.</p>	<p>Fonderie d'alliages d'aluminium avec une capacité maximale de fusion de 400 tonnes par jour.</p> <p>Soit une capacité totale de production de 400 t/j.</p>	A	/	A	<p>Pas de modifications de régime de classement, ni d'évolution de la quantité actuellement autorisée dans le cadre du projet.</p>
2718.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges : A</p> <p>2. Autres cas : DC</p>	/	/	<p>Installation projetée :</p> <p>Stockage de crasses externes (déchets d'alliages d'aluminium classés déchets dangereux) en vue de leur utilisation dans le cadre de l'activité de fonderie</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être stockée : 600 t</p>	A	<p>Nouvelle rubrique à ICPE.</p>

RUBRIQUES ICPE	INTITULE	VOLUME / QUANTITE ACTUELLEMENT AUTORISE(E) DANS L'APC DU 19/11/2019	REGIME ACTUEL	VOLUME / QUANTITE PROJETE(E)	REGIME PROJETE	COMMENTAIRES / OBSERVATIONS
2515	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW : E b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : D</p>	<p>Broyeur 1000 ch de 1 022 kW</p> <p>Soit une puissance totale de 1022 kW</p>	E	/	E	<p>Pas de modifications de régime de classement, ni d'évolution de la quantité actuellement autorisée dans le cadre du projet.</p>
2713	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>2</sup> : E 2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>2</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>2</sup> : D</p>	<p>Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'alliage d'aluminium non dangereux dont la surface maximale dédiée à l'activité est de 15 000 m<sup>2</sup></p>	E	/	E	<p>Pas de modifications de régime de classement, ni d'évolution de la quantité actuellement autorisée dans le cadre du projet.</p>

RUBRIQUES ICPE	INTITULE	VOLUME / QUANTITE ACTUELLEMENT AUTORISE(E) DANS L'APC DU 19/11/2019	REGIME ACTUEL	VOLUME / QUANTITE PROJETE(E)	REGIME PROJETE	COMMENTAIRES / OBSERVATIONS
2921.1	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW : E b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW : DC</p> <p>2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère : DC</p>	<p>1 tour aéroréfrigérante de type circuit ouvert (TAR 1) d'une puissance thermique évacuée de 2790 kW</p> <p>Soit une puissance thermique évacuée totale de 2 790 kW</p>	DC	/	DC	Pas de modifications de régime de classement, ni d'évolution de la quantité actuellement autorisée dans le cadre du projet.
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t : D</p>	<p>Cuve de 35 t + 8 bouteilles de 15 kg (120 kg).</p> <p>Soit une quantité totale maximale de 35,12 tonnes</p>	D	/	D	Pas de modifications de régime de classement, ni d'évolution de la quantité actuellement autorisée dans le cadre du projet.
1435	<p>Stations-services : Installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> :E 2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total mais inférieur ou égal à 2 0 000 m<sup>3</sup> : DC</p>	<p>Volume annuel distribué : 200 m<sup>3</sup>/an de GNR</p>	NC	/	NC	Pas de modifications de régime de classement, ni d'évolution de la quantité actuellement autorisée dans le cadre du projet.

RUBRIQUES ICPE	INTITULE	VOLUME / QUANTITE ACTUELLEMENT AUTORISE(E) DANS L'APC DU 19/11/ 2019	REGIME ACTUEL	VOLUME / QUANTITE PROJETE(E)	REGIME PROJETE	COMMENTAIRES / OBSERVATIONS
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW : E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : DC</p> <p>(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.</p>	<p>Le site comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 chaufferie constituée de 2 chaudières de 740 kW chacune, pour le chauffage des bureaux</li> <li>- 1 chaudière de 42 kW pour le chauffage du poste de garde</li> <li>- 1 chaudière de 140 kW pour le chauffage des vestiaires</li> <li>- 1 réchauffeur gaz de 207,2 kW pour le magasin 1F</li> </ul> <p>Soit une puissance thermique nominale totale : 1,869 MW</p>	DC	/	DC	Pas de modifications de régime de classement, ni d'évolution de la quantité actuellement autorisée dans le cadre du projet.
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération<sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW</p> <p><sup>(1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	<p>Puissance maximale : 3,450 kW (charge de la nacelle)</p>	NC	/	NC	Pas de modifications de régime de classement, ni d'évolution de la quantité actuellement autorisée dans le cadre du projet.

RUBRIQUES ICPE	INTITULE	VOLUME / QUANTITE ACTUELLEMENT AUTORISE(E) DANS L'APC DU 19/11/2019	REGIME ACTUEL	VOLUME / QUANTITE PROJETE(E)	REGIME PROJETE	COMMENTAIRES / OBSERVATIONS
4718.1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportable</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t : A b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t : DC</p>	<p>Stock de propane maximal : 50 bouteilles de 13 kg</p> <p>Soit une quantité totale maximale de 650 kg</p>	NC	/	NC	Pas de modifications de régime de classement, ni d'évolution de la quantité actuellement autorisée dans le cadre du projet.
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t : D</p>	<p>8 bouteilles de 8 kg</p> <p>Soit une quantité totale maximale de 64 kg</p>	NC	/	NC	Pas de modifications de régime de classement, ni d'évolution de la quantité actuellement autorisée dans le cadre du projet.
4734.2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t : A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : DC</p>	Quantité totale maximale : 44 t	NC	/	NC	Pas de modifications de régime de classement, ni d'évolution de la quantité actuellement autorisée dans le cadre du projet.

## 2.3 DÉTERMINATION DU STATUT SEVESO DE L'ÉTABLISSEMENT

### 2.3.1 Règle de dépassement direct

La règle de dépassement direct a été vérifiée pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Seuil haut en t	Seuil bas en t	Quantités maximales en t	Statut Seveso
4718	200	50	0,65	Non
4719	50	5	0,064	Non
4725	2 000	200	35,12	Non
4734	25 000	2 500	44	Non

Les activités de l'établissement, incluant le projet, n'engendrent pas de dépassement de seuil direct d'un seuil SEVESO.

### 2.3.2 Règle de cumul

Conformément à l'article R 511-11 du Code de l'Environnement, le calcul suivant a été réalisé en prenant en compte successivement les substances et mélanges dangereux présentant :

- des dangers pour la santé (rubriques 4100 à 4199 et le cas échéant 47xx et 27xx) ;
- des dangers physiques (rubriques 4200 à 4499 et le cas échéant 47xx et 27xx) ;
- des dangers pour l'environnement (rubriques 4500 à 4599 et le cas échéant 47xx et 27xx) ;

Dans chaque cas, le calcul est réalisé :

- avec les valeurs des seuils hauts ;
- avec les valeurs des seuils bas.

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}, \text{ où :}$$

$q_x$  est la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présent

$Q_{x,a}$  est la quantité seuil bas ou seuil haut applicable

Les détails et les résultats des calculs sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Type de danger	Quotient	Statut Seveso
Dangers pour la santé (seuil haut)	0	Non
Dangers pour la santé (seuil bas)	0	Non
Dangers physiques (seuil haut)	0.024	Non
Dangers physiques (seuil bas)	0.219	Non
Dangers pour l'environnement (seuil haut)	0	Non
Dangers pour l'environnement (seuil bas)	0	Non

Les activités de l'établissement, incluant le projet, ne relèvent pas du dépassement du seuil SEVESO selon la règle de cumul (quotient <1 pour chaque type de danger).

## 2.4 POSITIONNEMENT DES ACTIVITÉS VIS-À-VIS DE LA DIRECTIVE IED

L'activité du site REGEAL AFFIMET est concernée par le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED » adoptée le 24 novembre 2010 avec un classement à autorisation en rubrique 3250.3.c.

Pour rappel, l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2019 mentionne la rubrique 3250.b. Cependant, suite à la modification de la nomenclature des ICPE par le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019, le site REGEAL AFFIMET est assujéti à la rubrique 3250.3.c).

N°	Désignation de la rubrique	Régime <sup>1</sup>	Rayon <sup>2</sup>	AMPG A, E ou D(C)
3250	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux :			
	1. Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques-.....	A	3	<a href="#">ied</a> -
	2. Plomb et cadmium :			
	a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour ...	A	3	-
	b) Exploitation de fonderies <sup>(1)</sup> , avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour .....	A	3	-
	c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies <sup>(2)</sup> , avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour .....	A	3	-
	3. Autres métaux non ferreux :			
	a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour .	A	3	-
	b) Exploitation de fonderies <sup>(1)</sup> , avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour .....	A	3	-
	c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies <sup>(2)</sup> , avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour .....	A	3	-
	<sup>(1)</sup> Lorsqu'il y a production de produits moulés sans production de métal.			
	<sup>(2)</sup> Lorsqu'il y a production de métal et de produits moulés.			

La rubrique 3250.3.a) est donc la rubrique IED dite « principale » de l'établissement.

Les activités réalisées dans le cadre du projet de recyclage de crasses externes relèveront de cette rubrique et ne seront pas à l'origine d'un assujettissement de l'établissement REGEAL AFFIMET à d'autres rubriques IED.

Les crasses étant utilisées en substitution de matières premières vierges (alliages d'aluminium), les activités de stockage et de fusion de celles-ci seront réalisées avec les équipements existants.

## 2.5 SYNTHÈSE DU CLASSEMENT ICPE RETENU DES ACTIVITÉS DE REGEAL AFFIMET DANS SA SITUATION PROJETÉE

Le tableau ci-dessous indique le classement ICPE retenu, intégrant le projet, pour les activités et installations exploitées par la société REGEAL AFFIMET :

RUBRIQUES ICPE	INTITULE	VOLUME / QUANTITE PROJETE	REGIME	RAY. AFF. (KM)
3250.3.c	<p>Transformation de métaux et alliages non ferreux</p> <p>3. Autres métaux non ferreux :</p> <p>a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour : A</p> <p>b) Exploitation de fonderies<sup>(1)</sup>, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour : A</p> <p>c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies<sup>(2)</sup>, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour : A</p> <p><sup>(1)</sup> Lorsqu'il y a production de produits moulés sans production de métal. <sup>(2)</sup> Lorsqu'il y a production de métal et de produits moulés.</p>	<p>Installation projetée :</p> <p>Stockage de crasses externes (déchets d'alliages d'aluminium classés déchets dangereux) en vue de leur utilisation dans le cadre de l'activité de fonderie</p>	A	3
2718.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges : A</p> <p>2. Autres cas : DC</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être stockée : 600 t</p>	A	2

RUBRIQUES ICPE	INTITULE	VOLUME / QUANTITE PROJETE	REGIME	RAY. AFF. (KM)
2515	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW : E</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : D</p>	/	E	-
2713	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>2</sup> : E</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>2</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>2</sup> : D</p>	/	E	-
2921.1	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW : E</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW : DC</p> <p>2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère : DC</p>	/	DC	-

RUBRIQUES ICPE	INTITULE	VOLUME / QUANTITE PROJETE	REGIME	RAY. AFF. (KM)
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t : D</p>	/	D	-
1435	<p>Stations-services : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> : E 2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total mais inférieur ou égal à 2 0 000 m<sup>3</sup> : DC</p>	/	NC	-
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW : E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : DC</p> <p>(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.</p>	/	DC	-

RUBRIQUES ICPE	INTITULE	VOLUME / QUANTITE PROJETE	REGIME	RAY. AFF. (KM)
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d') Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération<sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	/	NC	-
4718.1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportable</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t : A b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t : DC</p>	/	NC	-
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t : D</p>	/	NC	-
4734.2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : Supérieure ou égale à 1 000 t : A Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : E Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : DC</p>	/	NC	-

## 2.6 RÉFÉRENTIEL RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE AUX ACTIVITÉS

Les textes listés ci-après constituent le référentiel réglementaire ICPE applicable aux installations exploitées par REGEAL AFFIMET (liste non exhaustive) :

REFERENCE	RUBRIQUE CONCERNEE	REGIME DE CLASSEMENT	APPLICABILITE DU TEXTE
Arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 et arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2019	Ensemble du site		<p>Arrêté préfectoral d'autorisation de la société AFFIMET Arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour les dispositions applicables à l'établissement REGEAL AFFIMET</p> <p>Applicable aux installations existantes.</p> <p>Non applicable au projet.</p>
Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »	2515	E	<p>Article 1er :</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. « Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. »</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Non applicable au projet.</p>

REFERENCE	RUBRIQUE CONCERNEE	REGIME DE CLASSEMENT	APPLICABILITE DU TEXTE
Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	2713	E	<p>Article 2 :</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II.</p> <p>Non applicable au projet.</p>
Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	2921	E	<p>Article 1er :</p> <p>Les dispositions applicables aux installations existantes et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe VII.</p> <p>Non applicable au projet.</p>
Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910	2910	DC	<p>Article 2 :</p> <p>Les dispositions de l'annexe I sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux installations nouvelles (autres que les installations existantes) à partir du 20 décembre 2018 ;</li> <li>- aux installations existantes (mises en service avant le 20 décembre 2018) selon les délais mentionnés à l'annexe II.</li> </ul> <p>Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation au titre d'une autre rubrique que la rubrique 2910 dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Non applicable au projet.</p>

REFERENCE	RUBRIQUE CONCERNEE	REGIME DE CLASSEMENT	APPLICABILITE DU TEXTE
Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725	4725	D	<p>Article 2 :</p> <p>Les dispositions de l'annexe I sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er juillet 1997) à partir du 1er juillet 1997,</li> <li>- aux installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II.</li> </ul> <p>Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.</p> <p>Non applicable au projet.</p>

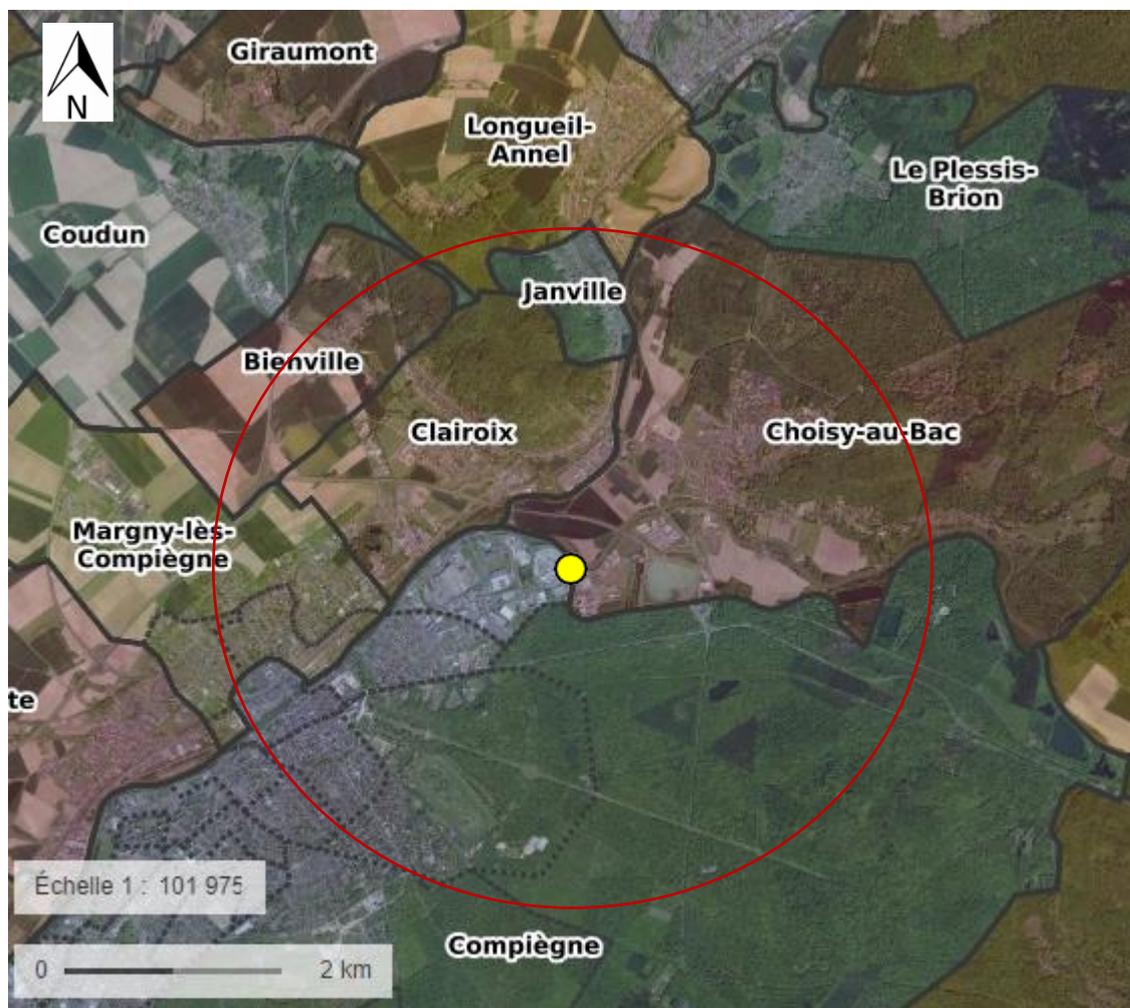
## **2.7 RAYON D’AFFICHAGE DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE**

Dans le cadre d'une procédure d'enquête publique menée après le dépôt du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale auprès du service des installations classées, le rayon d'affichage à considérer est de 3 km.

Les communes suivantes sont concernées par ce rayon :

- Compiègne (60) ;
- Choisy-au-Bac (60) ;
- Janville (60) ;
- Longueil-Annel (60) ;
- Coudun (60) ;
- Bienville (60) ;
- Clairoix (60) ;
- Margny-lès-Compiègne (60).

La carte ci-dessous présente les communes touchées par le rayon d'affichage de l'enquête publique :



● Établissement REGEAL AFFIMET

### 3 CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU (IOTA)

Le projet n'engendrera pas de modification du classement des installations du site vis-à-vis de la loi sur l'Eau (IOTA).

L'établissement dispose :

- **d'un forage** relevant de la rubrique IOTA n°1.1.1.0 « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique [...] » sous le régime de la déclaration.

Le site REGEAL AFFIMET possède un forage permettant d'assurer les besoins en eau :

- d'appoint pour le système de refroidissement des lingotières de la chaîne de coulée Brochot,
- pour vaporisation dans le système de dépoussiérage du broyeur,
- pour limiter l'augmentation de la température dans le tambour de séchage du CTT4 dans le cadre du traitement des tournures.

Le forage est régi par l'arrêté préfectoral en date du 05/03/1999. Celui-ci autorise l'exploitation du prélèvement d'eau en nappe jusqu'au 31 décembre 2013. L'autorisation de prélèvement a depuis été reprise dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation successifs.

Le volume de prélèvement autorisé est de 240 m<sup>3</sup>/h.

Concernant le projet de recyclage de crasses, il ne génèrera pas de consommation supplémentaire d'eau de forage.

Le prélèvement est classé à déclaration au titre de la rubrique IOTA 1.1.2.0 :

- **Rubrique 1.1.2.0** : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
  - 2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an....Déclaration
- **de 7 piézomètres**, relevant de la rubrique IOTA n°1.1.1.0 « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique [...] » sous le régime de la déclaration.

Ces installations sont liées au fonctionnement de l'ICPE dans le cadre des analyses qualitatives des eaux souterraines au droit du site.

Les eaux pluviales de toiture et de voiries, ainsi que les eaux de purge des circuits de refroidissement et les eaux industrielles issues du procédé et du nettoyage des locaux sont collectées et traitées au niveau de la STEP du site, avant rejet dans l'Aisne.

Ce rejet est classé à déclaration au titre de la rubrique IOTA 2.2.3.0 :

- **Rubrique 2.2.3.0** : Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.

Le projet de recyclage de crasses ne génèrera pas d'augmentation de la quantité d'eau rejetée dans l'Aisne.

Il ne sera pas à l'origine d'une modification de la nature de ces rejets.